

JORF n°0086 du 11 avril 2019  
texte n° 45

**Arrêté du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

NOR: AGRG1910311A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2019/4/10/AGRG1910311A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;  
Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;  
Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;  
Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;  
Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;  
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;  
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;  
Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;  
Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 21 mars 2019 ;  
Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages, la progression de la maladie et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;  
Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1re catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;  
Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire,  
Arrêtent :

## Article 1

Après le premier aliéna de l'article 16 bis de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé, est inséré un alinéa rédigé ainsi :  
« 1. Les sangliers morts suite à action de chasse sont collectés vers un centre d'équarrissage. Le circuit de collecte est mis en place par le préfet dans le respect des conditions de biosécurité ».

## Article 2

L'annexe 1 de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

## Article 3

A l'annexe 2 de l'arrêté du 19 octobre 2018 avant le tableau est inséré un alinéa rédigé ainsi :  
« Les communes et parties de territoires de communes situées entre la frontière franco-belge et le tracé GPS défini ci-dessous constituent la zone blanche. ».

## Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexe

ANNEXES  
ANNEXE I  
Zone d'observation

COMMUNES	N° INSEE	DEPARTEMENT	Partie de la commune située en Zone Blanche
BIEVRES	08065	ARDENNES	non
BLAGNY	08067	ARDENNES	non
CARIGNAN	08090	ARDENNES	oui
FROMY	08184	ARDENNES	oui
LA FERTE-SUR-CHIERS	08168	ARDENNES	non
LES DEUX-VILLES	08138	ARDENNES	oui
LINAY	08255	ARDENNES	oui
MALANDRY	08269	ARDENNES	non
MARGUT	08276	ARDENNES	oui
MATTON-ET-CLEMENCY	08281	ARDENNES	oui
PUILLY-ET-CHARBEAUX	08347	ARDENNES	oui
SAILLY	08376	ARDENNES	non

SIGNY-MONTLIBERT	08421	ARDENNES	oui
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	08459	ARDENNES	oui
VAUX-LES-MOUZON	08466	ARDENNES	non
VILLY	08485	ARDENNES	non
BASLIEUX	54049	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
BAZAILLES	54056	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
BEUVEILLE	54067	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
BOISMONT	54081	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
BREHAIN-LA-VILLE	54096	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
CHENIERES	54127	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
COLMEY	54134	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
CONS-LA-GRANDVILLE	54137	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
COSNES-ET-ROMAIN	54138	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
CRUSNES	54149	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
CUTRY	54151	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
DONCOURT-LES-LONGUYON	54172	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
FILLIERES	54194	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	54212	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
GRAND-FAILLY	54236	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
HAUCOURT-MOULAIN	54254	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
HERSERANGE	54261	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
HUSSIGNY-GODBRANGE	54270	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
LAIX	54290	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
LEXY	54314	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
LONGLAVILLE	54321	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
LONGUYON	54322	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
LONGWY	54323	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui

MEXY	54367	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
MONTIGNY-SUR-CHIERS	54378	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
MONT-SAINT-MARTIN	54382	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
MORFONTAINE	54385	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
PETIT-FAILLY	54420	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
PIERREPONT	54428	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
REHON	54451	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	54476	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
SAULNES	54493	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
THIL	54521	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
TIERCELET	54525	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
UGNY	54537	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
VILLE-AU-MONTOIS	54568	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
VILLERS-LA-CHEVRE	54574	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
VILLERS-LA-MONTAGNE	54575	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
VILLERS-LE-ROND	54576	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
VILLERUPT	54580	MEURTHE-ET-MOSELLE	non
VILLETTE	54582	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
VIVIERS-SUR-CHIERS	54590	MEURTHE-ET-MOSELLE	oui
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55018	MEUSE	non
BAALON	55025	MEUSE	non
BROUENNES	55083	MEUSE	non
CESSE	55095	MEUSE	non
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	55109	MEUSE	non
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55110	MEUSE	non
DELUT	55149	MEUSE	non
HAN-LES-JUVIGNY	55226	MEUSE	non

INOR	55250	MEUSE	non
IRE-LE-SEC	55252	MEUSE	oui
JAMETZ	55255	MEUSE	non
JUVIGNY-SUR-LOISON	55262	MEUSE	non
LAMOUILLY	55275	MEUSE	non
LOUPPY-SUR-LOISON	55306	MEUSE	non
LUZY-SAINT-MARTIN	55310	MEUSE	non
MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55323	MEUSE	non
MARVILLE	55324	MEUSE	oui
MONTMEDY	55351	MEUSE	oui
MOULINS-SAINT-HUBERT	55362	MEUSE	non
MOUZAY	55364	MEUSE	non
NEPVANT	55377	MEUSE	non
OLIZY-SUR-CHIERS	55391	MEUSE	non
POUILLY-SUR-MEUSE	55408	MEUSE	non
QUINCY-LANDZECOURT	55410	MEUSE	non
REMOIVILLE	55425	MEUSE	non
RUPT-SUR-OTHAIN	55450	MEUSE	non
STENAY	55502	MEUSE	non
THONNE-LES-PRES	55510	MEUSE	non
THONNE-LE-THIL	55509	MEUSE	oui
THONNELLE	55511	MEUSE	oui
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY	55552	MEUSE	non

Fait le 10 avril 2019.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. Dehaumont

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

La directrice adjointe auprès du directeur de l'eau et de la biodiversité,

S. Saillant